

Service prévention des risques anthropiques, climat, air,  
énergie  
5 place Jules Ferry  
69453 Lyon Cedex 06

Lyon, le 22/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ARKEMA**

Usine de Jarrie  
B.P. 1  
38560 Jarrie

Références : PRICAE-4S-24-81  
Code AIOT : 0006102993

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement ARKEMA implanté Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie. L'inspection a été annoncée le 10/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA
- Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0006102993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARKEMA est autorisée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 modifié à exploiter entre autres une installation de production de peroxyde d'hydrogène soumise à autorisation au titre de la rubrique 3410.a de la nomenclature des ICPE. Le site est implanté sur la commune de Jarrie dans

une zone industrielle.

La société ARKEMA Jarrie fabrique des produits chlorés et oxygénés. Ces produits sont utilisés comme intermédiaires de fabrications dans de multiples applications dans la vie quotidienne (traitement de la pâte à papier, traitement des eaux, cosmétiques, détergents,...).

La société Arkema France exploite sur le site de Jarrie une usine de fabrication de produits chimiques dérivés du chlore.

Le site "Parc à chaux" est un ancien dépôt de chaux issue de la fabrication de l'acétylène produit entre 1958 et 1972 par l'usine ARKEMA de Jarrie. Près de 500 000 tonnes de chaux ont été entreposés sur ce site. Le site ne reçoit actuellement plus de déchets mais conserve les dépôts qui ont été effectués entre 1958 et 1972.

La visite d'inspection concerne uniquement le suivi des eaux souterraines réalisé à proximité de l'ancien parc à chaux.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance	AP Complémentaire du 25/08/1994, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des eaux souterraines réalisé par Arkema France n'est pas adapté au contexte hydrogéologique : les deux piézomètres suivis ne permettent pas d'étudier l'influence du parc à chaux sur la qualité des eaux souterraines, en l'absence de piézomètre réellement situé en amont et en aval du site. La zone n'est pas sous l'influence du pompage de rabattement de l'usine. Le cadre réglementaire de ce suivi des eaux souterraines nécessite d'être mis à jour. Le cadre actuel n'est pas adapté (arrêté de 1994 prescrivant un bilan du suivi). Un arrêté préfectoral complémentaire pourra être proposé une fois que l'exploitant aura réalisé un bilan du suivi à l'aide d'un réseau de piézomètres adapté.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/08/1994, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un bilan circonstancié de l'évolution de la qualité des eaux de nappes souterraines et/ou superficielles devra être effectué, le dépôt ayant fait l'objet d'une surveillance particulière en la matière
<b>Constats :</b>  L'exploitant réalise un suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines sur les piézomètres J10, considéré comme l'amont au nord du site, et F15, au sud-est du site, considéré comme l'aval. Les prélèvements et les analyses sont réalisés par le laboratoire interne de l'exploitant. L'inspection constate : - le bon état extérieur du piézomètre J10 - le tube extérieur tordu sur le piézomètre F15. Ce piézomètre est situé sur un parking et aucune barrière ne protège l'endommagement du piézomètre par un véhicule.

L'écoulement des eaux souterraines dans la zone du parc à chaux est peu contraint par les pompages de rabattement du site d'Arkema. L'écoulement se fait globalement en direction du sud-ouest, vers la Romanche. Le relief du Saut du Moine à l'ouest contraint l'écoulement des eaux souterraines. Il apparaît que les deux piézomètres suivis correspondent plutôt à un amont latéral pour J10 et à un latéral pour J15.

Les principaux paramètres suivis sont l'aluminium, l'arsenic, le calcium et le magnésium. Les composés caractéristiques détectés sont l'aluminium et l'arsenic. Les résultats sont difficilement interprétables compte tenu de l'absence de piézomètres amont et aval.

Il apparaît nécessaire de compléter le suivi des eaux souterraines avec des piézomètres amont/aval afin de statuer sur le suivi à réaliser. L'inspection a constaté sur le terrain que l'implantation d'un piézomètre en aval du parc à chaux est contrainte par le canal de la Romanche et un faisceau de canalisations de produits chimiques. L'espace paraît cependant suffisant pour implanter un piézomètre sous réserve des contraintes de sécurité liées à la canalisation.

L'inspection constate que le piézomètre J160 doit être intégré dans le suivi du parc à chaux, sous réserve de démontrer qu'il est situé en aval du parc via le suivi piézométrique. Ce piézomètre est suivi pour le mercure, les chlorates et les perchlorates mais pas pour les substances caractéristiques du parc à chaux.

En amont du site, plusieurs piézomètres existants situés sur le site Framatome pourraient être utilisés pour le suivi.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de vérifier sous 1 mois l'état de la tête du piézomètre F15, et d'assurer sa protection par une barrière prévenant l'endommagement par les véhicules.

Il est demandé d'étudier sous 3 mois :

- la possibilité d'implantation d'un piézomètre en aval hydraulique du parc à chaux par rapport aux contraintes de la canalisation. L'exploitant communique à l'inspection les conclusions sur l'implantation de ce piézomètre.

- le choix d'un piézomètre amont pour le suivi (existant ou à implanter)

Il est demandé d'intégrer le piézomètre J160 dans le suivi des eaux souterraines relatif au parc à chaux, à partir de la prochaine campagne de suivi.

Le suivi des eaux souterraines devra être poursuivi sur une période suffisante avec le nouveau réseau de suivi, avant d'établir un bilan permettant de proposer un suivi pérenne qui pourra être acté par arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite